

ANALYSE DES ORDONNANCES DE PROTECTION **2016**

PÔLE FAMILLE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NANTERRE



Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Hauts-de-Seine / Nanterre

SOMMAIRE

INTRODUCTION

VUE D'ENSEMBLE

SUR LES PARTIES

Sexe et adresse de la partie demanderesse

Statut du couple et présence d'enfants

SUR LA PROCÉDURE

Assistance et représentation

Aide juridictionnelle

Mode de saisine

Délai de réponse

Positionnement du parquet

SUR LE FOND

Violences alléguées

Éléments de preuve

Motivation des décisions de rejet

Mesures prononcées

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le 25 novembre 2011, la convention portant sur la mise en place du protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine a été signée par les institutions du département et les associations partenaires.

Cette convention a institué la permanence spécialisée « affaires familiales », tenue quotidiennement au Tribunal de Grande Instance et assurée par une juriste du CIDFF Hauts de Seine Nanterre pour l'UD-CIDFF92, dont l'objet est notamment de faciliter la mise en œuvre des dispositifs prévus dans la loi du 9 juillet 2010.

Depuis juillet 2016, le CIDFF est en charge d'une nouvelle permanence au sein du TGI, spécialisée dans l'aide à la constitution des dossiers d'AJ. Cette permanence permet également l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Ainsi, ces deux permanences au sein du TGI permettent aux victimes de violences conjugales d'être informées sur leurs droits par des juristes spécialisées du CIDFF.

Les rapports de domination et les relations d'emprise qui caractérisent les violences conjugales se manifestent particulièrement dans une configuration homme-auteur et femme-victime.

C'est la raison pour laquelle la mesure d'ordonnance de protection (OP) est introduite par la loi du 9 juillet 2010 dans le cadre particulier de la lutte contre les violences faites aux femmes, puis réformée par la loi du 4 août 2014 dans un cadre plus général de la promotion de l'égalité entre les sexes.

La mise en œuvre de l'ordonnance de protection, dispositif d'urgence, se révèle encore hétérogène selon les juridictions, en raison de divergences dans l'interprétation des notions de vraisemblance des violences et de danger.

Non-définies par le législateur, il s'agit de notions de fait, soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Bien que ce dispositif ait pour objet la protection, à titre provisoire, des victimes sur le plan civil, les auteurs encourent une sanction pénale en cas de non respect des mesures prononcées.

C'est dans ce contexte particulier que l'ordonnance de protection permet au juge de statuer, sans préjuger de la culpabilité du défendeur, sur les conditions de la séparation et d'interdire au conjoint violent de contacter ou rencontrer la victime.

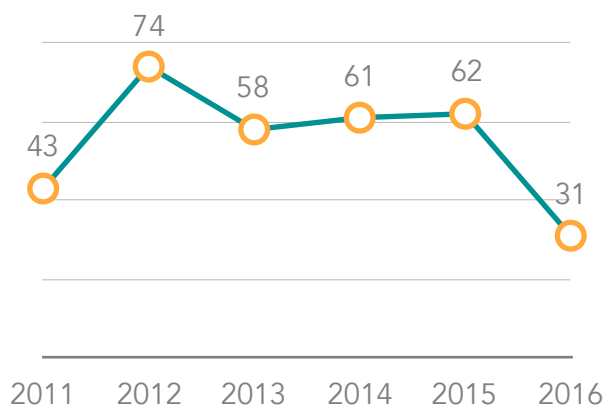
VUE D'ENSEMBLE

Alors que le nombre de demandes d'ordonnance de protection formulées devant le juge aux affaires familiales de Nanterre était relativement stable depuis 2013, celui-ci est divisé par deux en 2016 par rapport à l'année précédente. **Seulement 31 demandes ont été formulées**, marquant la plus faible sollicitation de la mesure depuis la mise en place de l'analyse en 2011.

Le département des Hauts de Seine compte 1.5 millions d'habitants. Selon les chiffres du pôle "famille-mineurs" du Parquet de Nanterre, 70% des demandes concernent des faits de violences conjugales.

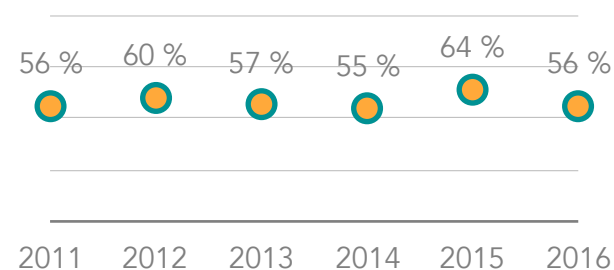
Le nombre de demandes (31) et d'ordonnances de protection prononcées (17) sur le département semblent donc particulièrement faible.

Demandes d'ordonnance de protection



Le taux d'acceptation¹ des demandes varie entre 55% à 64%.

Taux d'acceptation



En 2016, il est de **56%** avec 30 décisions rendues sur le fond² (décisions de référence pour les statistiques), dont **17 ordonnances de protection et 13 décisions de rejet de la demande**.

¹ Nombre d'ordonnances de protection prononcées / Nombre de décisions statuant sur le fond de la demande

² Une requête a été déclaré nulle

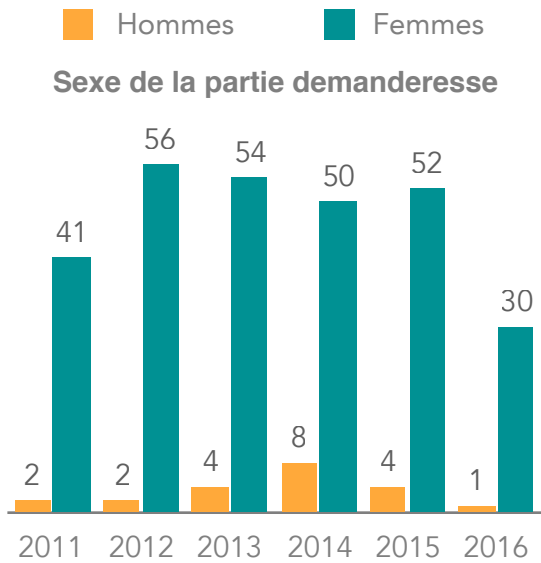
SUR LES PARTIES

SEXE ET ADRESSE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

1. Sexe de la partie demanderesse

Les demandes sont presque exclusivement formulées par des femmes, et toutes au sein de couples hétérosexuels. Après une augmentation du nombre de demandes formulées par des hommes entre 2011 et 2014, une diminution est constatée actuellement.

En 2016, seul un homme a formulé une demande d'OP à l'encontre de sa conjointe, demande qui lui a été accordée.

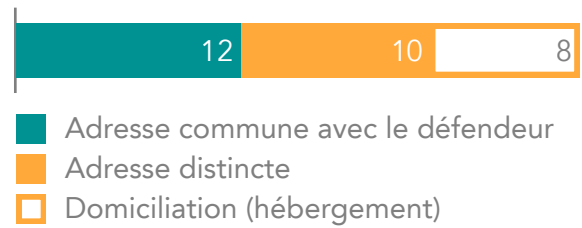


2. Adresse de la partie demanderesse

Sur les 30 demandes :

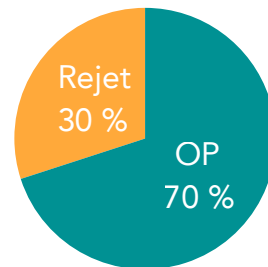
- 12 couples vivent encore ensemble
- 18 semblent être séparés

Adresse de la partie demanderesse



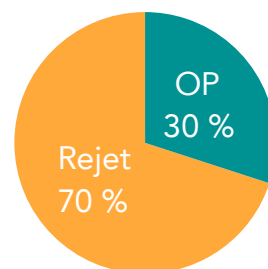
L'ordonnance est délivrée à 70% aux demanderessees qui résident toujours avec le défendeur.

Vie commune



Elle est rejetée à l'inverse pour 70% des demanderessees qui disposent d'une résidence séparée.

Vie séparée



STATUT DU COUPLE ET PRÉSENCE D'ENFANTS

1. Statut du couple

La majorité des demandes (21) sont formulées dans le cadre du mariage, 2 demandes dans le cadre d'un concubinage et 7 demandes après une séparation.

	Mariage	PACS	Concubinage	Séparation
2015	30 (54%)	1 (2%)	14 (25%)	11 (19%)
2016	21 (70%)	0	2 (7%)	7 (23%)

70% des demandes sont formulées par des personnes mariées. Cela démontre que le premier enjeu de l'OP est bien la protection des victimes de violences conjugales, quel que soit leur statut, et non l'obtention temporaire du logement, en cas de concubinage.

Les demandes s'inscrivent encore largement dans le cadre d'un couple actuel (77%), bien que l'on observe une progression des demandes formulées à l'égard d'ex-conjoints, partenaires ou concubins (23%)³.

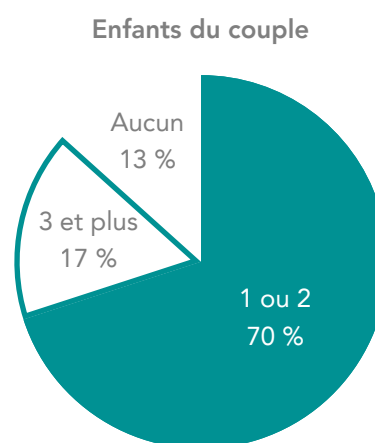
Malgré la séparation, le danger est reconnu comme actuel en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Cette prise en compte est encourageante, puisque les femmes victimes de violences, bien que ne cohabitent plus avec l'auteur, peuvent être ainsi protégées.

Au sein des couples actuels, les demanderesse sont cependant nombreuses à avoir engagé, ou à envisager une séparation en parallèle (33% des demandes) par un départ du domicile conjugal ou par l'initiation d'une procédure de dissolution de la vie commune (par exemple le dépôt d'une requête en divorce).

2. Présence d'enfants

Les couples ont en grande majorité un ou plusieurs enfants mineurs en commun (87%), ce qui semble indiquer que la présence d'enfants exposés aux violences conjugales a un effet incitatif sur le recours à l'ordonnance de protection.



³ Il s'agit d'unions dissoutes (PACS ou mariage) ou de séparation de fait s'agissant des concubins, préalablement à la formulation d'une demande d'ordonnance de protection.

SUR LA PROCÉDURE

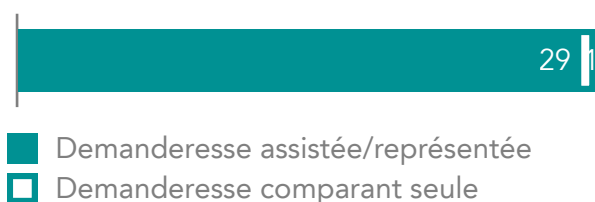
ASSISTANCE / REPRÉSENTATION

1. Partie demanderesse

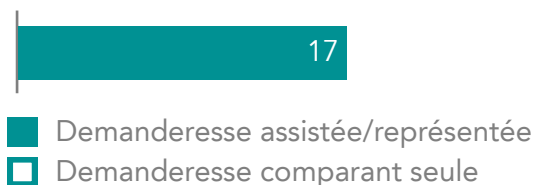
Les demanderessees sont toutes assistées ou représentées par un(e) avocat(e) à l'exception de l'une d'entre elles, alors même que la procédure ne l'exige pas.

Ceci reflète bien les difficultés rencontrées par les victimes pour organiser leur défense.

Ensemble des décisions



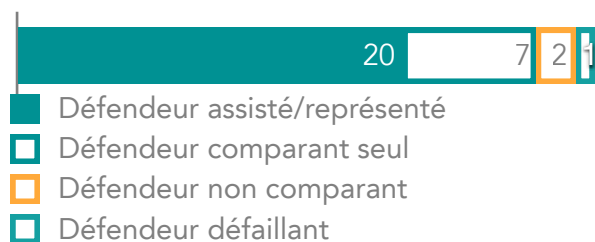
OP prononcées



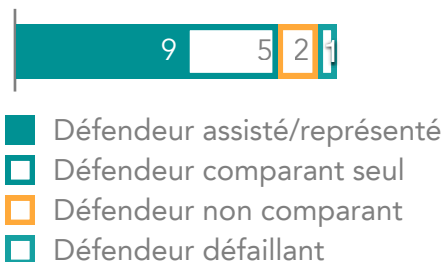
2. Partie défenderesse

66% des défendeurs étaient assistés ou représentés par un avocat.

Ensemble des décisions



OP prononcées



AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2016, seulement 5 personnes au total (uniquement en demande), ont bénéficié de l'aide juridictionnelle.

Partie demanderesse

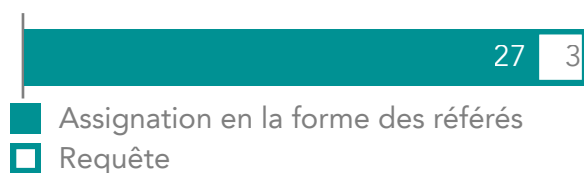


Le faible taux d'admission à l'aide juridictionnelle des demanderessees démontre bien que la demande de protection émane de personnes issues de diverses classes sociales.

MODE DE SAISINE

27 demandes (90%) sont formulées sous forme d'assignation en la forme des référés et 3 seulement sont introduites par voie de requête.

Mode de saisine



Sur les 27 assignations en la forme des référés, 16 aboutissent au prononcé d'une ordonnance de protection et 11 à un rejet de la demande.

Deux des trois demandes formées par requête sont déboutées et la 3ème, formulée par un homme, est accueillie.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le délai envisagé lors des débats parlementaires sur la loi du 9 juillet 2010 était compris entre 24 et 48 heures. Ce délai n'a cependant pas été inscrit dans la loi car son non-respect par le juge aurait été susceptible d'entraîner l'illégalité de l'ordonnance, allant ainsi à l'encontre de l'objectif recherché.

L'article 515-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2014, dispose que l'ordonnance de protection est délivrée « *dans les meilleurs délais* ».

Le protocole pour la mise en œuvre de l'OP dans les Hauts-de-Seine prévoit en son article 3-II. 1 que le bureau d'aide juridictionnelle s'engage à traiter « *en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection avec l'assistance des partenaires signataires du protocole* ». La demande de désignation d'un avocat est ensuite transférée en urgence à l'ordre des avocats.

Dès que le barreau des Hauts-de-Seine est saisi par le bureau d'aide juridictionnelle, un avocat inscrit sur une liste d'avocats spécialisés sur les violences conjugales est désigné sous 24h, conformément à l'article 3. VII du protocole.

L'article 3-I. 3 du même protocole prévoit que « *l'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours* ».

Délai entre la demande d'OP et la décision du juge (en jours)

	Délai minimum	Délai maximum	Délai moyen
2014	7	61	30
2015	8	70	29
2016	15	111	44

En 2016, le délai de réponse est de **44 jours en moyenne**⁴, soit 15 jours de plus que l'année précédente.

A titre de comparaison, le délai moyen au TGI de Bobigny pour l'année 2016 est de 36 jours⁵.

Dans les procédures ayant abouti au **prononcé d'une ordonnance**, ce délai est de **36 jours en moyenne** (de 15 à 77 jours). Dans les procédures ayant abouti au rejet de la demande d'OP, il est de 54 jours en moyenne (de 28 à 111 jours).

Une seule décision est rendue dans un délai inférieur ou égal à 15 jours, alors que 70% des décisions sont rendues dans un délai supérieur ou égal à un mois. Près d'un quart des décisions (23%) sont finalement intervenues dans un délai supérieur à 8 semaines.

⁴ Ce délai correspond au nombre de jours entre le dépôt de la demande d'OP et la décision prononçant une OP ou rejetant la demande

⁵ <https://www.seine-saint-denis.fr/Ordonnance-de-protection-l-evaluation>

Le délai d'obtention d'une ordonnance de protection est bien trop long au regard de l'esprit même de la loi du 9 juillet 2010, qui a créé cette procédure d'urgence.

Rappelons que le notre dispositif a été conçu sur le modèle espagnol, dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection. Ainsi, en Espagne, l'audience intervient dans un **délai de 72 h** suivant le dépôt de la requête.

POSITIONNEMENT DU PARQUET

Le parquet a été régulièrement avisé de toutes les procédures.

A la lecture des décisions rendues, le parquet ne semble pas avoir formulé d'observations ni avoir été présent à l'audience.

Il semblerait que ce ne soit plus le cas en 2017.

SUR LE FOND

L'article 515-9 du code civil, issu de la loi du 9 juillet 2010, subordonne l'obtention d'une ordonnance de protection à la satisfaction de trois conditions cumulatives :

- l'existence actuelle ou antérieure d'une relation de couple (mariage, PACS ou concubinage) ;
- des faits de violences allégués contre l'autre membre du couple ;
- un danger auquel le demandeur ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

VIOLENCES ALLÉGUÉES

Dans 40% des cas, il s'agit de violences physiques, dans 50% des cas, de violences physiques et psychologiques et dans 7% des cas de violences physiques, psychologiques et sexuelles.

Les seules violences psychologiques (3%) semblent encore faire l'objet de réticence du fait de la difficulté d'ordre probatoire : l'unique demanderesse qui les invoque est déboutée.

Pour 3 demandereses, les violences physiques s'étendent aussi à un ou plusieurs enfants victimes.

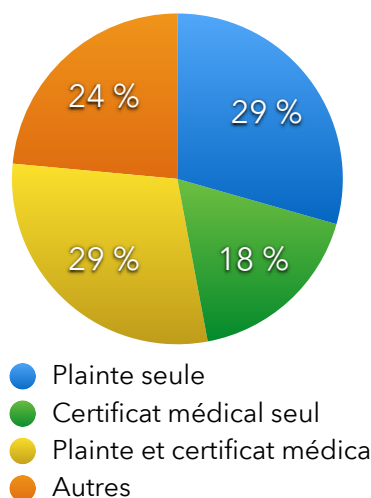
	OP	Débouté de la demande
Physiques	6 (35%)	6 (46%)
Psychologiques	0	1 (8%)
Physiques et psychologiques	10 (59%)	5 (38%)
Physiques, psychologiques et sexuelles	1 (6%)	1 (8%)

ÉLÉMENTS DE PREUVE

L'apport du dispositif de l'ordonnance de protection est l'allègement la charge de la preuve des violences pour la victime, puisque, selon l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance est délivrée s' « il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés" »

1. OP prononcées

En pratique, les plaintes et certificats médicaux constituent des éléments probatoires déterminants.



- 29% des demandereses qui se voient délivrer une OP avaient à la fois porté plainte et produit un certificat médical.

- les autres demandereses produisent soit un certificat médical (18%), soit une plainte (29%), ou d'autres éléments de preuves (24%) (des attestations, mains courantes)

La majorité des certificats médicaux produits proviennent d'unités médico-judiciaires.

Les plaintes et les certificats médicaux produits sont récents au jour de la demande d'ordonnance de protection.

5 demanderesse produisent des attestations.

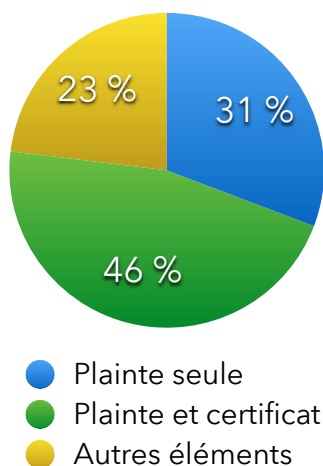
Dans 4 cas sur 17, le défendeur avait déjà été condamné par un tribunal correctionnel pour des faits de violences commis :

- sur la demanderesse (3 cas) ;
- sur l'enfant du couple (1 cas).

5 défendeurs vont être renvoyés devant un tribunal correctionnel pour les violences commises contre la demanderesse, dont un cas pour des violences réciproques.

2 requérantes produisent des attestations d'associations d'accueil des femmes victimes de violences qui les ont prises en charge. (l'Escale, AFED 92) ou de psychologues.

2. Demandes refusées



Les demanderesse déboutées avaient produit des plaintes (31%), parfois accompagnées d'un certificat médical (46%). Certaines produisent d'autres éléments (23%), tels que des attestations.

Dans l'ensemble, les éléments produits sont relativement anciens, par rapport aux demandes donnant lieu au prononcé d'une ordonnance de protection.

Plus ces éléments sont anciens, moins il a y de probabilité que l'OP soit accordés dès lors que la condition du danger actuel n'est pas caractérisée.

Par ailleurs, 2 défendeurs sur 13 ont déjà été condamnés pour des faits de violences sur la demanderesse. Un défendeur est convoqué devant le tribunal correctionnel pour des faits de même nature.

MOTIVATION DES DÉCISIONS DE REJET

Plusieurs motifs ont justifié le rejet de la demande d'ordonnance de protection.

1) **Invraisemblance des violences et absence de danger actuel (6 décisions)**

La juge a estimé que deux des trois conditions cumulatives nécessaires à l'obtention d'une OP n'étaient pas satisfaites puisque n'étaient démontrés ni l'existence des violences ni le danger actuel pesant sur le demandeur et/ou ses enfants.

■ Décision du 16 févr. 2016

La demanderesse évoque un syndrome d'aliénation parentale et la manipulation de l'enfant par le père, auquel il est confié et dont elle est séparée, et lui reproche de ne pas observer le suivi préconisé de l'enfant par un pédopsychiatre.

Le défendeur évoque la fragilité psychologique de la demanderesse, dont l'état semble s'être récemment dégradé, et sa nouvelle saisine du juge pour enfant sans qu'aucune date d'audience ne soit fixée.

Selon l'appréciation souveraine du juge, la demanderesse « *ne produit aucun élément démontrant qu'elle ou son fils seraient mis en danger* » par le défendeur.

■ Décision du 23 mars 2016

La demanderesse évoque des **violences physiques et psychologiques** depuis la naissance de leur fils. Elle produit **2 certificats médicaux** (des 14 avril et 26 juin 2015) qui constatent plusieurs hématomes ainsi que des griffures, **une plainte** pour violences commises en leur domicile par son époux (du 10 novembre 2015), et **une attestation** de

son père précisant l'avoir hébergée plusieurs mois avec l'enfant après que le défendeur l'a mise à la porte.

Celui-ci fait valoir les difficultés rencontrées par le couple sans que la demanderesse ait jamais porté plainte (depuis 2014), le départ de celle-ci (en janvier 2016) et son refus de se rendre aux UMJ. Il produit une attestation de son frère qui vit avec eux et affirme n'avoir jamais été témoin de violences. Tous deux produisent **des mains courantes** faisant état de plusieurs différends.

Selon l'appréciation souveraine du juge, ces éléments ne permettent pas de caractériser la situation de danger exigée par l'art. 515-9 du C. civ., la demanderesse ayant quitté le domicile conjugal et « *ne se [trouvant], de ce fait, plus soumise au conflit conjugal dont il n'est pas établi qu'elle aurait été contrainte de le quitter en raison des violences alléguées mais insuffisamment établies* ».

■ Décision du 13 avril 2016

La demanderesse fait état de **violences physiques, psychologiques et sexuelles**. Elle produit **une attestation** d'une employée à domicile (de 2005 à 2009), témoin d'insultes et propos dénigrants du défendeur à l'encontre de la demanderesse et d'une scène conjugale où celui-ci la giflait.

Elle communique également **plusieurs attestations** de proches décrivant un couple en grande difficulté et des violences conjugales, **plusieurs comptes-rendus d'hospitalisation** qui font état d'une dépression aggravée sur fond d'alcoolisme, **des mains courantes et plaintes** pour violences et pour viol (certaines pour des faits antérieurs de plusieurs années), **l'attestation d'une association** ayant reçu ses confidences **et celle d'une psychologue**.

Une **mesure d'assistance éducative en milieu ouvert** a été prononcée à la suite d'une saisine du juge pour enfants en février 2016.

La demanderesse a quitté le domicile conjugal en parallèle de l'introduction de sa demande d'ordonnance de protection (en mars 2016). Le défendeur reconnaît qu'une dispute non-suivie de violences soit intervenue (le 29 février 2016) et précise qu'il n'a jamais violenté la demanderesse qu'il dit fragile psychologiquement.

Selon l'appréciation souveraine du juge, « *si ces pièces témoignent des difficultés conjugales et familiales, et de la fragilité psychologique [de la demanderesse] sur fond d'alcoolisme [...], aucune n'établit que [celle-ci] serait en danger du fait du comportement de son époux qui conteste l'ensemble de ces faits et lui a récemment proposé le divorce* » alors que celle-ci « *a quitté le domicile conjugal et ne se trouve, de ce fait, plus soumise au conflit conjugal* ».

■ Décision du 18 mai 2016

La demanderesse évoque des **violences physiques et psychologiques** et une scène l'ayant contrainte à quitter le domicile conjugal, au cours de laquelle elle a échangé des insultes avec le défendeur avant qu'il ne la saisisse à la gorge (13 octobre 2015). Elle produit **une plainte** (du 21 novembre 2015, qui relate ces faits, et des humiliations, des violences verbales et psychologiques depuis plusieurs années), **2 mains courantes** et **2 attestations**, d'une ex-employée des concubins (de 2007 à 2013) et d'un proche, qui témoignent de colères, d'emportements, d'insultes et d'un harcèlement quotidien de la demanderesse.

Le défendeur qualifie la demande de détournement de procédure et produit **12 attestations** qui contredisent les accusations.

Selon l'appréciation souveraine du juge, « *aucun élément du dossier ne démontre les menaces ou violences verbales alléguées, et l'épisode de violence [...] qui aurait justifié [le] départ [de la demanderesse] n'est pas établi, hormis par ses déclarations, [n'ayant] fait l'objet d'aucune constatation médicale ou psychologique en dépit de la réquisition qui lui a été remise [...] dans le cadre de sa plainte* ».

■ Décision du 22 juin 2016

La demanderesse évoque des **violences physiques et psychologiques** de son conjoint, fonctionnaire de police, lequel a laissé son arme de service chargée sur la table basse, ce qui l'a contrainte à quitter le domicile. Elle produit **une plainte** du 7 avril 2016.

Le défendeur indique que la demanderesse souffre de troubles dépressifs, aggravés par une chute et un état de fatigue extrême résultant de la naissance de leurs jumeaux le 15 décembre 2014.

Le défendeur précise qu'il envisage d'engager une procédure de divorce. Il produit **2 attestations**, du médecin habituel de la famille qui indique n'avoir jamais été témoin de violences, et d'une proche hébergée pendant 11 jours en septembre 2015 qui atteste de son implication auprès de ses enfants et de son calme faisant contraste avec les emportements de son épouse en raison de sa fatigabilité.

Selon l'appréciation souveraine du juge, la demanderesse « évoque le tempérament irascible de son époux qui a fait naître en elle un sentiment de crainte à son encontre mais ne produit aucun élément probant au soutien de ses déclarations », et « il ressort du [...] dépôt de plainte que le défendeur n'a jamais fait preuve de violences physiques ni envers elle ni envers leurs enfants ».

■ Décision du 7 juillet 2016

La demanderesse fait état de **violences physiques et psychologiques** (2 épisodes de violences en avril et novembre 2015) ayant donné lieu à **un rappel à la loi** du défendeur, et d'un harcèlement depuis leur séparation (notamment la dégradation de son véhicule).

Le défendeur dit la demanderesse à l'origine de la dernière agression, et indique que sa **plainte** a été **classée sans suite**. Il produit **2 attestations** qui contredisent la version de la demanderesse.

Selon l'appréciation souveraine du juge, le « premier épisode [est] trop ancien pour justifier la mesure sollicitée », quant au second, la demanderesse « ne démontre pas qu'une enquête serait en cours [...] et le défendeur soutient, sans plus d'élément probant, que la plainte aurait été classée sans suite », aussi « cette seule agression, dont les circonstances [...] ne sont pas établies avec certitude, alors que le couple est séparé depuis bientôt un an [...] est insuffisante à justifier la mesure sollicitée ».

2) Faits de violences isolés (3 décisions)

La juge a estimé dans ces trois décisions que les actes de violences, dont l'existence est rapportée, sont isolés et ne peuvent à eux seuls caractériser la situation de danger.

■ Décision du 12 avril 2016

La demanderesse décrit une vie conjugale mouvementée ponctuée par plusieurs séparations suivies de reprises de la vie commune et **un unique épisode de violences physiques**.

Elle produit **un certificat médical** constatant une ecchymose et un oedème, **une main courante** signalant le départ de son époux dans un climat de crise, et **une plainte** du 23 février 2016, dans laquelle elle expose que celui-ci l'a saisie par le bras pour la projeter violemment au sol, alors qu'elle tenait leur enfant dans ses bras.

Le défendeur ne conteste ni la scène ni les violences, déclare ne pas être violent et aimer sa femme et son fils.

Selon l'appréciation souveraine du juge, la demanderesse « ne se trouve plus soumise au conflit conjugal ni exposée à un quelconque danger [...] en présence d'un seul épisode de violences physiques non-contesté, survenu alors que le couple est séparé de fait depuis, [celui-ci rendant] compte de la désunion du couple qui a entamé une procédure de divorce, [...] chacun d'eux [disposant] d'un domicile personnel, [...] et aucune violence antérieure [n'étant] alléguée ».

■ Décision du 13 avril 2016

La demanderesse fait état de **violences physiques**. Elle produit **2 plaintes** (du 30 novembre 2015 et du 10 janvier 2016), un **certificat médical des UMJ** constatant un hématome au visage, une griffure et de multiples ecchymoses sur tout le corps ayant entraîné une **ITT de 6 jours** (en décembre 2015) et **plusieurs attestations**.

Le défendeur ne reconnaît qu'un épisode de violence, précise qu'il s'agit d'un acte isolé et qu'il n'a vu ni la demanderesse, ni son fils depuis la séparation.

Selon l'appréciation souveraine du juge, «*outré le fait que les parties sont séparées de fait sans qu'aucun épisode de violences ne soit depuis survenu*», les éléments produits ne permettent pas de caractériser la situation de danger exigée par l'art. 515-9 C. civ., «*les attestations produites [décrivant] essentiellement le repli de la jeune femme sur elle-même et des tensions dans le couple sans rendre compte d'aucun évènement de violences psychologiques ou physiques*», et la demanderesse «*[ayant] indiqué elle-même dans sa plainte que [le défendeur n'avait] jamais été violent avant la scène qui a abouti à leur séparation*».

■ Décision du 21 décembre 2016

La demanderesse fait état d'un **épisode de violences physiques**, ayant donné lieu à une **condamnation** du défendeur à **2 mois d'emprisonnement avec sursis simple**.

Selon l'appréciation souveraine du juge, «*si la mésentente du couple, qui a entamé une procédure de divorce, [...] a occasionné un épisode de violence, cet évènement isolé*

ne suffit pas à caractériser la situation de danger exigée par l'art. 515-9 C. civ. », le défendeur vivant «*désormais dans [un autre] département, [sans] qu'aucune preuve [ne soit] rapportée de faits antérieurs ni postérieurs de violences*».

3) Absence de danger actuel (3 décisions)

Il s'agit des cas dans lesquels le tribunal n'a pas retenu de danger actuel.

■ Décision du 10 février 2016

La demanderesse fait état de **violences physiques et psychologiques** depuis plusieurs années, qui se sont aggravées depuis qu'elle attend un 2^{ème} enfant.

Elle produit **2 plaintes** (du 26 mai 2014, pour violences physiques volontaires avec constat par le policier d'un hématome, et du 9 sept. 2015), dont une s'accompagne d'un **certificat médical des UMJ** (du 3 juin 2014).

Le défendeur se dit non-violent, surpris de la peur de son épouse et désireux de sauver son couple et sa famille. Il admet que des violences réciproques aient débouché sur une remise en question.

Selon l'appréciation souveraine du juge, aucune pièce ne permet de vérifier la récente aggravation des violences, «*hormis [la] plainte* » de la demanderesse, qui ne justifie aucunement se trouver dans la situation de danger exigée par l'art. 515-9 C. civ., bien que la mésentente du couple semble avérée, ainsi qu'en témoignent «*[...] les hurlements en provenance de leur appartement [...] comme la requête en divorce déjà déposée par l'épouse*».

■ Décision du 6 avril 2016

La demanderesse fait état de **deux épisodes de violences physiques** ayant entraîné son départ du domicile (en novembre 2014 et décembre 2015). Elle produit **une main courante** (du 25 novembre 2014), **2 certificats médicaux** (du 26 novembre 2014 et du 9 décembre 2015, constatant un traumatisme crânien), **un arrêt de travail** (du 27 novembre 2014) et **une plainte** qui se rapporte aux mêmes événements (du 10 janvier 2016).

Le défendeur précise n'avoir jamais violenté la demanderesse et reconnaît une dispute non-suivie de violences (le 25 novembre 2014).

Selon l'appréciation souveraine du juge, « *s'il est démontré qu'il y a eu une altercation entre les conjoints [...] lorsque le couple vivait encore sous le même toit* », aucun élément du dossier ne met en lumière les violences nouvelles qui auraient justifié son départ du domicile, et « *si effectivement il a pu y avoir mésentente dans le couple, [...] occasionnant [...] deux épisodes conflictuels* », leur ancienneté ne suffit pas à caractériser la situation de danger exigée par l'art. 515-9 C. civ.

■ Décision du 8 juin 2016

La demanderesse évoque des **violences physiques** depuis janvier 2016. Elle produit **une photographie** du bas de son dos du 7 janvier 2016, **une plainte** pour des violences en présence de sa mère du 9 mai 2016, et un **certificat médical des UMJ** du 10 mai 2016.

Le défendeur, **appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel** le 24 juin 2016, se dit non-violent, contredit la version de la demanderesse et indique avoir été blessé au cours du différend.

Selon l'appréciation souveraine du juge, « *il est constant qu'un épisode violent [...] aux circonstances [...] équivoques, et dont il a résulté des blessures réciproques]* a opposé [...] la demanderesse au défendeur, et que ce dernier] a regagné le domicile familial sans renouvellement d'un incident quelconque, [...] mais celui-ci] fait observer qu'il n'a jamais été violent à l'égard de son épouse dont il partage l'existence depuis 7 ans et qu'il fréquente depuis 10 ans [...] et] aucun témoignage ne vient confirmer les allégations de [...] la demanderesse, qu'il] convient de débouter ».

4) Existence d'une protection antérieure à la demande (1 décision)

Dans un cas, le défendeur était déjà soumis à une interdiction d'entrer en contact avec la requérante en vertu des obligations de sa mise à l'épreuve.

■ Décision du 7 juillet 2016

La demanderesse fait état de **violences physiques et psychologiques**, et de son départ contraint du domicile le 25 mars 2015 suite à des violences devant leur fille, ayant donné lieu à un **placement sous contrôle judiciaire** du défendeur puis à une **condamnation à 4 mois d'emprisonnement avec mise à l'épreuve de 2 ans comprenant interdiction d'entrer en contact** avec elle.

Elle produit également **une main courante**. Le défendeur lui oppose la séparation du couple et son ignorance du lieu de résidence de la demanderesse, qu'il dit n'être plus exposée à aucun danger.

Selon l'appréciation souveraine du juge, « il ressort des pièces [...] et des débats [...] que le couple est séparé de fait [...], que la nouvelle adresse est inconnue, qu'elle ne produit aucun élément permettant de démontrer qu'elle serait toujours exposée aux violences de son époux qui a introduit une requête en divorce [...] hormis une main courante non probante, [et] qu'il n'est nullement établi [que le défendeur] aurait contrevenu aux obligations de sa mise à l'épreuve qui lui interdit d'entrer en contact avec elle ».

MESURES PRONONCÉES

En vertu de l'article 515-11 du code civil, le juge peut prononcer différentes mesures, listées de manière exhaustive, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection.

▪ L'interdiction faite au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse

Les 17 ordonnances de protection interdisent à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer la partie demanderesse ainsi que d'entrer en contact avec elle.

▪ L'attribution de la jouissance du domicile/ l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence

11 ordonnances attribuent la jouissance du domicile commun à la partie demanderesse, dont 8 avec expulsion expresse (sur 9 demandes).

2 ordonnances attribuent la jouissance du domicile commun à la partie défenderesse (une demande de constat de résidence séparée et une demande de prise en charge des frais de relogement), dont une avec dissimulation d'adresse et autorisation à élire domicile chez son avocat ou chez le procureur.

2 ordonnances autorisent la dissimulation d'adresse en l'absence de domicile commun, dont une avec autorisation à élire domicile chez son avocat.

Enfin, 2 demanderesse ne formulent aucune demande relative au domicile.

▪ L'autorité parentale

14 demanderesse ont des enfants mineurs avec le défendeur et exercent conjointement l'autorité parentale.

10 décisions maintiennent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'article 373-2-1 du code civil prévoit que « *Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents* ».

4 décisions attribuent l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la demanderesse (sur 5 demandes), pour différents motifs :

- au vu du caractère grave et répété des violences produites devant les enfants du couple, qui en ont nécessairement subi les conséquences,

- en raison de l'éloignement du père qui réside en Algérie et de l'impossibilité manifeste d'exercer en commun cette autorité (résidence habituelle chez la mère et suspension du DVH du père),

- en raison de la condamnation du défendeur pour des faits de violences sur sa fille âgée de 18 mois,

- au vu de la violence des menaces du défendeur et de leur caractère incessant (le défendeur a déjà été interné plusieurs fois en hôpital psychiatrique).

On constate, par rapport aux années précédentes, une augmentation proportionnelle du nombres de demandes formulées et de demandes acceptées.

	Nombre de demandes formulées	Nombre de demandes acceptées
2014	4 sur 21 (19%)	1 (25%)
2015	9 sur 30 (30%)	3 (33%)
2016	5 sur 14 (38%)	4 (80%)

L'exercice conjoint de l'autorité parentale nécessite une communication entre les deux parents. Il s'agit d'un modèle adapté pour les couples qui ont une relation égalitaire, respectueuse et coopérative. En revanche dans une relation asymétrique et violente, elle constitue une amplification du risque pour la victime. Par conséquent, la pertinence de son maintien dans un contexte de violences interroge.

La pratique actuelle doit notamment être interrogée au regard des dispositions de l'article 222-48-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2014, qui prévoient que le juge pénal a l'obligation de se prononcer sur l'opportunité d'un retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent en raison des violences conjugales.

Il serait donc opportun de pouvoir confier provisoirement l'autorité parentale exclusive au parent victime, pour ne pas le contraindre à rester en contact avec l'auteur des violences.

■ **La résidence habituelle de l'enfant / droit de visite et d'hébergement**

Dans tous les cas, la résidence habituelle de l'enfant a été fixée au domicile de la demanderesse.

5 ordonnances fixent un DVH classique (4 demandes en ce sens, et une demande de DV médiatisé).

3 ordonnances réservent le DVH (2 demandes en ce sens, et une demande de DV médiatisé), dont une s'accompagne d'une interdiction de sortie de territoire.

4 ordonnances fixent un DV simple (3 demandes en ce sens et une demande de DV médiatisé).

2 ordonnances fixent un DV médiatisé (5 demandes en ce sens).

On constate donc que les demandes de droit de visite médiatisé sont moins facilement accordées.

	Nombre de demandes	Demandes acceptées	Mesures prononcées
DVH classique	4	4	5
DVH réservé	2	2	3
DV simple	3	3	4
DV médiatisé	5	2	2

La question qui se pose est celle de savoir comment, lorsqu'un droit de visite est accordé, concilier l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et la communication entre les parties concernant la mise en œuvre effective du droit de visite et/ou d'hébergement ?

Par ailleurs, des études montrent qu'un nombre significatif de femmes sont tuées par leur ex-conjoint ou compagnon pendant la période qui suit la séparation, notamment au moment de la remise des enfants. A ce moment où le danger est le plus élevé, il est paradoxalement demandé à la victime et à l'agresseur d'être en contact pour le bien de l'enfant.

■ **La contribution aux charges du mariage, l'aide matérielle et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**

7 ordonnances fixent une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

3 ordonnances fixe la contribution aux charges du mariage.

2 ordonnances fixent à la fois une contribution aux charges du mariage et une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants;

Enfin, une ordonnance déclare l'insolvabilité du père et une ne prévoit aucune contribution (le père résidant en Algérie).

CONCLUSION

Si le partenariat entre les différents signataires du protocole facilite la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine, des améliorations restent à apporter.

Le travail en réseau des associations spécialisées avec les institutions, notamment judiciaires (parquet, magistrats), est essentiel.

La complémentarité des champs d'intervention de chacune des structures rend possible un accompagnement global efficace et pertinent.

Les femmes victimes de violences peuvent ainsi bénéficier d'une information juridique adaptée, leur permettant de prendre une décision éclairée.

Un suivi psychologique gratuit favorise la sortie des violences.

Dans certaines situations, la nécessité de trouver rapidement un hébergement est vitale.

De plus, la présence de personnel(les) formé(es) dans les commissariats peut simplifier le dépôt de plainte.

Le traitement prioritaire des dossiers d'aide juridictionnelle par le BAJ permet la désignation d'un avocat dans des délais brefs.

Les victimes bénéficient de conseils adaptés du fait de la mobilisation du Barreau des Hauts-de-Seine, notamment par l'établissement d'une liste d'avocats volontaires et sensibilisés.

La communication permanente avec le Parquet et le Pôle famille du TGI de Nanterre permet de suivre les procédures, tant sur le plan civil que pénal.

Tous les acteurs interviennent donc dans des domaines complémentaires, permettant une véritable prise en charge des femmes victimes de violences dans le département.

Cependant, les délais entre la demande et l'obtention de la décision, le faible nombre de décisions favorables et l'ampleur des preuves exigées interrogent sur l'efficacité du recours à l'OP.

Ce dispositif reste encore difficile à mobiliser pour une véritable protection des femmes victimes de violences.